

Survol du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

C'est votre régime!

Quand puis-je adhérer au Régime?

Les groupes d'employés suivants doivent* adhérer au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB) :

- les employés permanents à temps plein;
- les employés nommés à un poste pour une période déterminée;
- les employés à temps partiel qui cotisaient auparavant au régime de pension en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (la LPRSP)
- tous les employés actifs (à temps partiel ou saisonniers) qui participaient au Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers (Régime de pension des employés à temps partiel et saisonniers) du gouvernement du Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2013;
- tous les autres employés (p. ex. à temps partiel, occasionnels ou saisonniers) qui :
 - ont au moins 24 mois d'emploi continu;
 - et ont gagné au moins 35 % du **MGAP** dans chacune des deux années civiles consécutives précédentes.
- les employés visés par un contrat de services personnels conclu le 1^{er} février 2014 ou après;
- les députés de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

*Exemption religieuse : Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension n'est pas tenu de participer au RRSPNB.



**Cliquez ici pour consulter
les sections suivantes :**

**TRANSITIONS DE VIE ET DE
CARRIÈRE**

PLANIFIER SA RETRAITE

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Clause de non-responsabilité : Le présent feuillet de renseignements est préparé à titre d'information seulement. Il ne confère aucun droit. En cas de divergence entre le présent feuillet et les documents officiels du Régime, les documents officiels ont préséance.

Quel est le montant de mes cotisations au Régime?

Lorsque vous adhérez au Régime, vous devez faire une cotisation qui correspond à 7,5 % de vos gains admissibles, jusqu'à concurrence du MGAP et à 10,7 % de la part de vos gains admissibles excédant le MGAP.



Par exemple, un employé dont le salaire annuel est de 70 000 \$ en 2024 cotisera 5 298 \$ au Régime.

$$(68\,500 \$ \times 7,5 \%) + (1\,500 \$ \times 10,7 \%) = 5\,298 \$$$

Votre employeur cotise au Régime selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 : 11,25 % de vos gains admissibles
- À compter du 1^{er} janvier 2029 : les taux de cotisation de l'employeur et de l'employé seront révisés et deviendront égaux.

Quand vais-je avoir le droit de recevoir une prestation du RRSPNB?

Vous avez le droit de recevoir une prestation du RRSPNB (vous avez “**acquis des droits**”) après avoir accumulé, selon la première éventualité :

- cinq années de service continu;
- deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB, y compris le service ouvrant droit à pension dans l'ancien régime LPRSP; ou
- deux années ou plus de participation au RRSPNB, y compris la participation à l'ancien régime de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (LPRSP) et le Régime des employés saisonniers et à temps partiel du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Quand puis-je prendre ma retraite aux termes du Régime?

Lorsque vous avez le droit de recevoir une prestation du Régime (vous avez “**acquis des droits**”), vous pouvez prendre votre retraite :

- entre 55 et 65 ans, avec réduction pour retraite anticipée;
- à 65 ans, sans réduction pour retraite anticipée; ou
- aussi tard que la fin de l'année où vous atteignez 71 ans.

MGAP - Montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

MGAP pour 2024
= 68 500 \$



Transitions de vie et de carrière

Cherchez-vous d'autres renseignements?

Ce document a été rédigé pour vous fournir une description sommaire de votre régime de retraite et de ses dispositions. Vous pouvez consulter les documents suivants pour obtenir plus de renseignements. Il ne s'agit que de quelques-unes des ressources à la disposition des participants, vous en trouverez d'autres sur notre site Web, rrspnb.ca.

Livret du participant

Ce livret présente plus en détail votre régime de retraite et ses avantages.

Désigner un bénéficiaire

Ce document comporte des renseignements pour vous aider à désigner votre bénéficiaire (et comprendre pourquoi c'est important de le faire).

Livret sur le rachat de service

Ce livret présente tous les renseignements dont vous avez besoin si vous envisagez de procéder à un rachat de service.

Livret sur la rupture du mariage

Ce livret présente de l'information destinée à ceux qui vivent une séparation légale ou un divorce.

Pour bien comprendre l'état des prestations de retraite de l'employé(e)

Ce document vous aide à comprendre chaque section de l'état annuel des prestations.

Documents constitutifs

Ces documents guident le Conseil des fiduciaires dans la surveillance du RRSPNB et vous aideront à mieux comprendre la gouvernance de votre régime.

Puis-je racheter des années de service antérieur aux termes du Régime?

Les participants peuvent racheter différents types de service, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer :

Service ayant donné lieu à un remboursement

Une période de service pour laquelle vous avez déjà reçu un remboursement au titre du Régime ou d'un autre régime de pension du gouvernement provincial, le gouvernement du Canada (y compris toute société d'État ou tout organisme) ou un gouvernement provincial ou territorial du Canada.

Autres périodes de service antérieur

Les périodes de service antérieur comprennent les congés non payés autorisés (p. ex. un congé de maternité), le service antérieur non cotisé à temps plein et à temps partiel, la période d'attente des prestations d'invalidité de longue durée et le service rendu comme député de l'Assemblée législative.

Pour en savoir plus sur les types de service que vous pouvez racheter et sur les critères d'admissibilité, veuillez consulter notre [livret sur le rachat de service](#). Si vous souhaitez procéder à un rachat de service, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines et remplir un formulaire de demande. Si la période est considérée comme une période admissible, le coût du rachat de service sera établi et vous sera transmis.



Le rachat de service peut être soumis à des contraintes de temps. Si vous envisagez d'effectuer un rachat de service, nous vous conseillons de communiquer avec votre service des ressources humaines afin de remplir un formulaire de demande.

En cas de rupture de mariage, mes droits à pension peuvent-ils être partagés?

En cas de séparation légale ou de divorce à la suite de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, vos droits à pension peuvent être partagés avec votre époux ou conjoint de fait. Veuillez consulter le [livret sur la rupture du mariage](#) pour en savoir plus sur ce processus. Veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines ou avec Vestcor pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour remplir un formulaire au sujet de la rupture du mariage.

Que se passe-t-il si je cesse mon emploi?

Si vous n'avez pas acquis vos droits :

vous recevrez un remboursement de vos cotisations avec les intérêts accumulés.

Si vous avez acquis vos droits et avez moins de 55 ans :

reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'à :

- ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans (prestation de pension non réduite); ou
- entre l'âge de 55 et 65 ans (prestation de pension réduite)

OU

transférer la valeur de terminaison sous la forme d'un paiement forfaitaire dans l'un des mécanismes suivants : un compte de retraite avec immobilisation des fonds, un fonds de revenu viager ou dans le régime de pension de votre nouvel employeur, le cas échéant.

Si vous avez acquis des droits et avez plus de 55 ans, vous pouvez choisir de :

reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'à :

- l'âge de 65 ans (versement d'une prestation non réduite); ou
- une date tombant entre votre date de cessation d'emploi et votre 65e anniversaire (versement d'une prestation réduite)

Que se passe-t-il si je décède avant de prendre ma retraite?

Si vos droits ne sont pas acquis :

votre conjoint survivant (ou votre bénéficiaire désigné ou votre succession s'il n'y a pas de conjoint) recevra un remboursement de vos cotisations au Régime, plus les intérêts accumulés.

Si vous avez acquis des droits, votre conjoint survivant peut alors :

- commencer à recevoir une prestation de pension de survivant mensuelle jusqu'à son décès (si, au moment du décès de votre conjoint, il reste des enfants à votre charge que vous avez désignés comme bénéficiaires, ces derniers auront le droit de recevoir cette prestation de pension mensuelle jusqu'à ce qu'ils ne soient plus jugés admissibles à titre d'enfants à charge); ou
- recevoir la **valeur de terminaison** de votre pension sous la forme d'un paiement forfaitaire.

Si vous n'avez pas de conjoint survivant :

- votre bénéficiaire désigné ou votre succession recevra la **valeur de terminaison** de votre pension sous la forme d'un paiement forfaitaire; ou
- si vous avez désigné les enfants à votre charge comme bénéficiaires, ils auront droit à une pension de survivant, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus jugés admissibles à titre d'enfants à charge.

Que signifie avoir des droits acquis?

Avoir des droits acquis signifie que vous êtes admissible à recevoir une pension du RRSPNB. Afin de connaître les critères d'admissibilité, veuillez consulter la réponse à la question « Quand vais-je avoir le droit de recevoir une prestation du RRSPNB? » qui figure à la page 2.

Qu'est-ce qu'une « valeur de terminaison »?

La valeur de terminaison désigne la valeur de la prestation de pension du participant à la date de cessation d'emploi, rajustée selon la situation financière du régime et calculée en fonction des dispositions de la Loi sur les prestations de pension.

Planifier sa retraite

Comment mes prestations de pension sont-elles calculées?

La façon la plus facile pour vous de calculer la valeur de votre pension est d'utiliser le [calculateur d'estimation de la pension](#) en ligne de Vestcor. Toutefois, pour savoir comment ce calcul se fait au juste, reportez-vous aux renseignements ci-dessous.

Deux formules différentes servent à calculer vos prestations. La première est utilisée pour calculer la pension payable avant l'âge de 65 ans et la deuxième, celle payable après l'âge de 65 ans. Les composantes des deux formules sont présentées ci-dessous :

Retraite anticipée – pension payable avant l'âge de 65 ans

Pour tout le service ouvrant droit à pension accumulé avant le 1^{er} janvier 2014 :

2,0 % du salaire moyen
des cinq meilleures
années jusqu'au
31 décembre 2013

X

le service ouvrant
droit à pension
jusqu'au
31 décembre 2013

X

le coefficient permanent
de réduction pour
retraite anticipée de
3/12 % par mois où
commence la pension
avant l'âge de 60 ans

PLUS

Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension le 1^{er} janvier 2014 ou après :

2,0 % des gains
ouvrant droit
à pension
annualisés pour
l'année

X

le nombre d'heures
travaillées dans l'année
(et ayant donné lieu à des
cotisations)/le nombre
d'heures équivalent temps
plein annuel

X

le coefficient permanent
de réduction pour
retraite anticipée de
5/12 % par mois où
commence la pension
avant l'âge de 65 ans

PLUS

Pour tout le service ouvrant droit à pension :

Tout rajustement accordé au titre du coût de la vie conformément à la politique
de financement du RRSPNB

Pension payable après l'âge de 65 ans

Il est important de noter qu'à l'âge de 65 ans, votre pension du RRSPNB est intégrée au Régime de pensions du Canada (RPC).

Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2014 :

$$\left(\begin{array}{l} 1,3 \% \text{ du salaire} \\ \text{moyen des} \\ \text{cinq meilleures} \\ \text{années*} \\ \text{jusqu'à} \\ \text{concurrence} \\ \text{du} \\ \text{MGAP moyen} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{l} 2,0 \% \text{ de la} \\ \text{part du salaire} \\ \text{moyen des} \\ \text{cinq meilleures} \\ \text{années*} \\ \text{excédant} \\ \text{le MGAP moyen,} \\ \text{le cas échéant} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{le service} \\ \text{ouvrant droit} \\ \text{à pension} \\ \text{jusqu'au} \\ \text{31 décembre} \\ \text{2013} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{le coefficient} \\ \text{permanent} \\ \text{de réduction pour} \\ \text{retraite anticipée de} \\ \text{3/12 \% par mois où} \\ \text{commence la pension} \\ \text{avant l'âge de 60 ans} \end{array} \right)$$

*jusqu'au 31 décembre 2013

PLUS

Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date :

$$\left(\begin{array}{l} 1,4 \% \text{ des} \\ \text{gains} \\ \text{ouvrant droit} \\ \text{à pension} \\ \text{annualisés} \\ \text{jusqu'au} \\ \text{MGAP} \\ \text{pour l'année} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{l} 2,0 \% \text{ de la part} \\ \text{des gains ouvrant} \\ \text{droit à pension} \\ \text{annualisés} \\ \text{excédant} \\ \text{le MGAP pour} \\ \text{l'année, le cas} \\ \text{échéant} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{le nombre} \\ \text{d'heures} \\ \text{travaillées dans} \\ \text{l'année (et ayant} \\ \text{donné lieu à des} \\ \text{cotisations)/le} \\ \text{nombre d'heures} \\ \text{équivalent temps} \\ \text{plein annuel} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{le coefficient} \\ \text{permanent de} \\ \text{réduction pour} \\ \text{retraite anticipée} \\ \text{de 5/12 \% par mois} \\ \text{où commence la} \\ \text{pension avant l'âge} \\ \text{de 65 ans} \end{array} \right)$$

PLUS

Pour tout le service ouvrant droit à pension :

Tout rajustement accordé au titre du coût de la vie conformément à la politique de financement du RRSPNB

MGAP - Montant maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations au RPC conformément aux directives de l'Agence du revenu du Canada.

MGAP moyen - MGAP moyen sur trois ans (2013 = 49 833 \$).

MGAP pour 2024 = 68 500 \$

Ai-je le choix parmi différentes formes de pension?

Vous avez le choix entre différentes formes de pension au moment de prendre votre retraite. Il est extrêmement important de choisir celle qui convient le mieux à votre situation. **Dès que vous commencerez à toucher votre pension, vous ne pourrez rien changer.**

Vous recevrez des prestations jusqu'à la fin de votre vie, peu importe la forme que vous choisirez. Les diverses formes varient selon le versement des prestations à votre décès :

Forme de pension	Prestation de pension payable après votre décès
<p>Pension commune et de survivant</p> <p>50 %</p>	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre décès) est toujours vivant, il recevra 50 % de votre prestation de pension payable à l'âge de 65 ans (avant l'application de tout coefficient de réduction pour retraite anticipée) pour le reste de sa vie. Si vous avez un conjoint à la date de votre retraite, cette option est seulement offerte si un formulaire de renonciation du conjoint a été rempli.
<p>Pension commune et de survivant</p> <p>60 %</p>	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite) est toujours vivant, il recevra 60 % de votre prestation de pension payable à l'âge de 65 ans (après l'application de tout coefficient de réduction pour retraite anticipée) pour le reste de sa vie.
<p>Pension commune et de survivant</p> <p>100 %</p>	Si vous décédez et que votre conjoint (au moment de votre retraite) est toujours vivant, il recevra 100 % de votre prestation de pension payable à l'âge de 65 ans (après l'application de tout coefficient de réduction pour retraite anticipée) pour le reste de sa vie.
<p>Pension à vie avec garantie de</p> <p>5 ans</p>	Si vous décédez avant d'avoir reçu 60 versements mensuels, des versements mensuels fondés sur votre pension payable à l'âge de 65 ans, après application de tout coefficient de réduction pour retraite anticipée, continueront à être versés à votre bénéficiaire désigné (jusqu'à ce qu'un total de 60 versements mensuels aient été effectués) ou votre succession recevra une somme forfaitaire d'un montant équivalent.
<p>Pension à vie avec garantie de</p> <p>10 ans</p>	Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements mensuels, des versements mensuels fondés sur votre pension payable à l'âge de 65 ans, après application de tout coefficient de réduction pour retraite anticipée, continueront à être versés à votre bénéficiaire désigné (jusqu'à ce qu'un total de 120 versements mensuels aient été effectués) ou votre succession recevra une somme forfaitaire d'un montant équivalent.
<p>Pension à vie avec garantie de</p> <p>15 ans</p>	Si vous décédez avant d'avoir reçu 180 versements mensuels, des versements mensuels fondés sur votre pension payable à l'âge de 65 ans, après application de tout coefficient de réduction pour retraite anticipée, continueront à être versés à votre bénéficiaire désigné (jusqu'à ce qu'un total de 180 versements mensuels aient été effectués) ou votre succession recevra une somme forfaitaire d'un montant équivalent.

Les options avec période de garantie sont seulement offertes si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite ou si un formulaire de renonciation du conjoint a été rempli.

Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions au sujet de mon régime de pension?

Vous pouvez communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor par téléphone au 1-800-561-4012 ou au 506-453-2296 (Fredericton) ou par écrit au info@vestcor.org.